

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.532 du 19 novembre 1999

A.86.756/XIII-1325

En cause : **SCHMIDT** Pierre,
rue Octave Feuillet 14
75116 Paris (France),

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent LEURQUIN,
Alain VERRIEST, Luc VANHOUT
et Tanguy VANDENPUT, avocats,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 août 1999 par
Pierre SCHMIDT, tendant à la suspension de l'arrêté royal
du 3 juin 1999 portant règlement organique du Ministère
des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la
Coopération internationale, publié au Moniteur belge le
30 juin 1999;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une requête recommandée à la Poste le 29 octobre 1999, Nicole VAN GILS demande à intervenir dans la procédure en suspension; que cette requête est parvenue au Conseil d'Etat le 3 novembre 1999; alors que l'audience était fixée au lendemain;

Considérant que, aux termes de l'article 21 bis, § 1^{er}, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, "en l'absence de notification, la chambre saisie de l'affaire peut toutefois permettre une intervention ultérieure pour autant que cette intervention ne retarde la procédure en aucune manière";

Considérant qu'en l'espèce, compte tenu des circonstances chronologiques précitées, la demande en intervention ne pourrait que retarder la procédure en référé; qu'en conséquence elle ne peut être accueillie;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Pierre D. SCHMIDT est fonctionnaire du rôle linguistique français, agent de la 3^e classe administrative de la carrière du service extérieur actuellement ambassadeur, représentant permanent de la Belgique auprès de l'organisation de coopération et de développement économique à Paris.

2. Le 3 juin 1999, le Roi prend un arrêté ayant pour objet d'adapter le cadre organique du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale aux réformes intervenues à l'administration générale de la coopération au développement. Cet arrêté contient aussi des règles nouvelles relatives aux attributions de poste.

C'est l'acte attaqué.

3. Le 9 juin 1999, le Roi prend un arrêté modifiant l'arrêté royal du 26 avril 1958 fixant le statut des agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. L'arrêté est publié au Moniteur belge le 30 juin 1999 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Considérant que le requérant, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable, expose que la modification du mode d'attribution des emplois dans les services établis à l'étranger a pour effet d'écarter les agents des quatrième, troisième et deuxième classes administratives de la carrière du service extérieur d'emplois auxquels ils pourraient prétendre; qu'il

souligne qu'en matière d'attribution de postes à l'étranger, on ne peut trouver de solutions provisoires puisque tout le milieu familial de l'agent est concerné; qu'il déduit de ces éléments qu'une annulation ne permettrait pas de remettre les choses en leur pristin état, le préjudice étant financier, matériel, moral, psychologique et même physique et que l'annulation d'une affectation plutôt qu'à une autre ne pourrait permettre à un agent d'être affecté au premier poste auquel il avait droit sans subir un nouveau préjudice; qu'il affirme que sa famille et lui-même sont exposés à subir les conséquences d'une attribution faussée dans le cadre du prochain "mouvement diplomatique"; qu'il estime que, puisque le règlement organique restreint le nombre d'emplois dans les services étrangers, les agents évincés de postes consulaires viendront grossir les rangs des candidats aux postes diplomatiques ou à l'administration centrale;

Considérant que, même si le préjudice invoqué ne doit pas nécessairement être causé exclusivement à la partie requérante, celle-ci doit justifier d'un préjudice personnel; qu'à la lecture de la demande, il est impossible de déterminer la situation personnelle, familiale ou sociale du requérant, ni en quoi celle-ci serait compromise; que les renseignements d'ailleurs partiels donnés à l'audience ne peuvent suppléer à l'indigence de l'"exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate (...) du règlement attaqué risque de causer aux demandeurs un préjudice grave difficilement réparable" (article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991);

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Nicole VAN GILS dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Nicole VAN GILS, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.